



ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'ORGANISATION DE LA FETE DE LA MUSIQUE

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;

- Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3334-2 réglementant les conditions d'exploitation des débits de boissons temporaires

-Vu l'arrêté préfectoral n°19-2021-12-30 portant réglementation des débits de boissons sur l'ensemble du territoire

Vu l'arrêté municipal n°26-0085W réglementant la consommation et la vente d'alcool sur le domaine communal

Vu le programme des animations et spectacles musicaux de rues qui auront lieu le samedi 20 et dimanche 21 juin 2026 à l'occasion de la fête de la musique

- Considérant qu'en raison de l'organisation et la tenue de la fête de la musique et des rassemblements qui y sont attendus, il convient de réglementer le temps de manifestation afin de préserver la tranquillité publique.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : La Fête de la Musique se déroulera les 20 et 21 juin 2026 en différents lieux de la Ville de Tulle.

ARTICLE 2 : Les musiciens ou orchestres jouant de la musique instrumentale et/ou amplifiée seront autorisés à se produire sur l'espace public :

Le samedi 20 juin 2026 à partir de 15h à 00h pour les établissements suivants :

- Le Lovy
- Le Bar'jo
- Le Caveau

ARTICLE 3 : Les musiciens ou orchestres jouant de la musique instrumentale et/ou amplifiée seront autorisés à se produire sur l'espace public :

Le dimanche 21 juin 2026 à partir de 15h à 00h pour les établissements suivants :

- Les z'amis de la place Maschat
- Le Richelieu, La Rotonde, L'abbaye (place Bertheaud)
- Le groupe AETAS SOUND SYSTEM (promenade Baluze)

ARTICLE 4 : Le dimanche 21 juin , Les bars, brasseries et restaurants pourront accueillir des musiciens et des orchestres dans l'enceinte de leur établissement (selon les indications citées ci-dessus), sur l'emplacement de leur terrasse et en bordure immédiate de celle-ci, sous réserve de ne pas dépasser l'effectif du public maximum réglementaire de leurs établissements, de laisser libres les espaces de circulation nécessaires aux services de secours et de sécurité et de permettre l'accès des personnes à mobilité réduite. Chaque prestation se déroulera sous la responsabilité du musicien ou

groupe de musiciens en cause, en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Tous moyens d'amplification et de sonorisation en lien avec un commerce sont formellement interdits en dehors de ces espaces.

ARTICLE-5 : Le niveau sonore de la musique amplifiée ne devra pas être excessif afin de préserver l'audition du public et la tranquillité du voisinage.

Les prestations musicales, organisées sur l'espace public ou sur les terrasses des bars, devront cesser à 00h

ARTICLE-6 : La fermeture des établissements devra se faire au plus tard à 02h conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30/12/2021, excepté les établissements disposant d'une dérogation. La musique devra cesser à 00h00.

ARTICLE- 7: Toute vente d'alcool sans autorisation municipale est interdite sur la voie publique. Une dérogation à l'arrêté municipal n°26-085W s'applique le 20 et 22 juin jusqu'à 01h concernant la consommation d'alcool sur la voie publique. Tout établissement ne disposant pas de licence ne pourra pas vendre de boissons à emporter pendant la durée de l'événement.

ARTICLE- 8: Du 21 juin 2026 à 17h30 et ce, jusqu'à la levée du dispositif, la circulation de tous véhicules à moteur sera interdite rue Gambetta et sur la portion du 2 avenue Charles de Gaulle jusqu'à l'intersection avec la place du carrefour du Trech, excepté pour les cyclistes, les véhicules de secours et les véhicules d'intervention de la mairie.

Pour des raisons de sécurité, et en fonction de l'affluence, les différents périmètres réservés et/ou interdits pourront être élargis aux voies, places et autres espaces contiguës. De même, les heures de fermeture et de réouverture des différentes voies de circulation et lieux dédiés à l'événement pourront être modifiées, si nécessaire. Les réouvertures à la circulation, soit partielles, soit globales, seront décidées par la Police Municipale ou toutes autres personnes habilitées par le Maire, et ce, en fonction de l'affluence des piétons ou de la présence de différentes structures

ARTICLE-9: Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-10 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours -

ARTICLE-11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-12 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-13 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-14 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le 10/06/2026

Le Maire Adjoint
LASCAUX Dorian

